

# L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

## Ses Missions

### Qui est l'ACFI ?

- Un agent de la collectivité
- Un agent du Centre de Gestion

### Résumé

- L'obligation de nomination est applicable à toutes les collectivités et tous les établissements publics sans exception
- Il assure une mission de **CONTROLE** et de **CONSEIL**.
- Il intervient dans les enquêtes relatives au **Danger Grave et Imminent**. Il a un rôle de médiation

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection est un agent chargé de **contrôler les conditions d'application des règles** définies à l'article 3 du présent décret modifié. Cet article renvoie au Code du Travail (Livre II Titre III).

Il **propose** à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En **cas d'urgence**, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Suite au constat d'un **Danger Grave et Imminent**, il aide l'autorité territoriale et les membres du CTP/CHS en cas de divergence d'opinion.

Il **peut participer aux réunions du CTP/CHS** sans voix délibérative.

Concrètement, il doit :

- **Auditer l'existant** afin de proposer les mesures de prévention et répondant à la réglementation (visite des locaux),
- **S'assurer du respect des règles** d'hygiène et de sécurité du travail,
- **Rédiger des rapports de visite** comprenant l'état des lieux et les solutions proposées,
- **Apporter une aide technique et juridique** à l'autorité territoriale, à l'ACMO, au médecin de la Médecine Professionnelle et Préventive et au CTP/CHS,,
- **Vérifier les registres de sécurité** (maintenance des engins, électricité...) ainsi que les registres d'Hygiène et de Sécurité prévus par l'article 43 du décret n° 85-603 modifié et s'assurer de son suivi,
- Peut assister aux réunions du **CTP/CHS**,...

## Ses moyens

L'ACFI ne doit pas être un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service.

Néanmoins, la nomination en interne oblige à laisser du temps à cet agent pour lui permettre de mener à bien cette mission.

Une formation préalable à la prise de fonction est obligatoire. Le texte ne parle pas de formation continue, mais il semble judicieux qu'elle soit prévue afin de permettre à ces agents d'être au courant des évolutions réglementaires et techniques.

Il est également possible de demander le concours de l'Inspection du Travail pour des missions temporaires ou permanentes.

L'ACFI est destinataire des suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.

Il a accès au registre de danger grave et imminent, aux fiches des risques professionnels et au registre d'hygiène et de sécurité.

## Ses outils

Les connaissances de l'agent doivent être actualisées aussi bien au niveau réglementaire que technique. Il est donc impératif de lui fournir une documentation utile, par exemple :

- Code du travail, Code de la Route
- Dictionnaire permanent des Editions Législatives
- Fiches INRS, OPPBTP... Pour être efficace, il devra disposer de tous les moyens nécessaires à sa mission (indicateur de bruit, luxmètre....)

### *Pourquoi nommer un ACFI ?*

- Conseil juridique et technique,
- Pivot des différents acteurs de la prévention (ACMO, CHS/CTP, CDG, MPP, Autorité Territoriale, CRAM...)

### *La procédure de désignation*

#### Avec le CDG :

1. Avis du CHS/CTP
2. Convention

#### En interne :

1. Formation préalable
2. Avis du CHS/CTP
3. Nomination (arrêté souhaitable)